



Municipalité d'Ulverton

Rapport annuel 2018
sur l'application du
Règlement sur la gestion contractuelle

PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs* permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres publics. L'article 938.1.2 du Code municipal exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle du Service de sécurité incendie de la région de Richmond.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du Code municipal prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle du Service de sécurité incendie de la région de Richmond en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, la Politique sur la gestion contractuelle est devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018.

La municipalité d'Ulverton, comme le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.* lui permet de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, a apporté des modifications à son Règlement de gestion contractuelle en 2018.

Dans le cadre des appels d'offres publics effectués par la municipalité d'Ulverton, celle-ci s'est assurée d'appliquer et de faire respecter les énoncés de son Règlement sur la gestion contractuelle, soit:

- i. des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission;
- ii. des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
- iii. des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*;
- iv. des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

- v. des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- vi. des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- vii. des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

MODES DE SOLLICITATION

La municipalité d'Ulverton peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles soit: le contrat de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs, ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique pour ce type de contrat. Tous les contrats octroyés en 2018, dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public

La municipalité d'Ulverton peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

- a) Dans le Règlement sur la gestion contractuelle adopté en 2018, la municipalité d'Ulverton a prévu des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et ce, pour la fourniture de matériel roulant. Dans ce cas précis, il y est prévu qu'elle peut conclure un contrat de gré à gré pour toute dépense supérieure à 25 000 \$, mais inférieure à 99 999 \$. Pour tout autre type de contrat, elle doit procéder à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs si la dépense excède 25 000 \$, mais est inférieure au seuil l'obligeant à passer en appel d'offres public. Dans ce cas, le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à 8 jours.

En 2018, la municipalité d'Ulverton a procédé à trois appels d'offres sur invitation pour des contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil l'obligeant à passer en appel d'offres public.

Les soumissionnaires sélectionnés, dans le cadre des appels d'offres sur invitation, sont choisis selon une liste de fournisseurs provenant de la région et des régions limitrophes. Le choix des soumissionnaires est fait en fonction:

1. D'assurer une ~~saine~~ concurrence entre les personnes voulant contracter la municipalité d'Ulverton;
2. D'être transparent dans les processus d'appel d'offres;
3. De préserver l'intégrité du processus d'appel d'offres;
4. De lutter contre le trucage des offres;
5. De favoriser le respect des lois;
6. De prévenir les conflits d'intérêts;
7. D'encadrer la prise de décision en matière contractuelle.

En vertu du Règlement de gestion contractuelle de la Municipalité d'Ulverton, la déclaration du soumissionnaire est incluse dans tous les appels d'offres sur invitation.

Les élus connaissent le Règlement de gestion contractuelle de la Municipalité d'Ulverton ainsi que les règles édictées par la Loi. Ainsi, ils n'interviennent ni dans le choix des soumissionnaires, ni dans le processus d'appel d'offres ni dans la passation des contrats. Toutes ces procédures relèvent de l'administration.

Contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

La municipalité d'Ulverton doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure à 101 100 \$. La municipalité d'Ulverton doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions pouvant aller jusqu'à 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires afin de respecter les normes gouvernementales prévues.

En 2018, la municipalité d'Ulverton n'a sollicité aucun appel d'offres publics publiés sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec.

PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

SANCTION

Aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

CONCLUSION

La direction générale de la Municipalité d'Ulverton affirme avoir respecté les règles portant sur l'application de son Règlement sur la gestion contractuelle. Ce rapport portant sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle a été déposé au conseil municipal de la Municipalité d'Ulverton le 2 décembre 2019.